

MAIRIE DE SÉVÉRAC D'AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° 2019 - 447

**ARRETE PORTANT OBLIGATION DE DENEIGEMENT DES
TROTTOIRS ET DES VOIES PUBLIQUES**

Le Maire de la commune de Sévérac d'Aveyron

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99 et 100 ;

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Dans les temps de neige les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis balayer la neige au droit de la façade de leur maison ou de leur terrain, sur la largeur du trottoir jusqu'au caniveau. En cas de verglas, ou de sol demeurant glissant après son déneigement et pour prévenir tout accident, sera épandu du sable ou de la pouzzolane. L'épandage du sel est interdit sur les terre-pleins, places et trottoirs plantés d'arbres.

ARTICLE 2 :

En temps de gelée, il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours. Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de Mairie, le Directeur des Services Techniques, le garde Champêtre Chef et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sévérac d'Aveyron sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sévérac d'Aveyron, le 03/12/2019

Le Maire

Camille GALIBERT

